

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-076

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE DE CANALISATION SOUTERRAINE D'ASSAINISSEMENT SUR LA PARCELLE JOUXTANT LA PARCELLE AY 0489 A BRETIGNOLLES SUR MER, PROPRIETE DE M. LAPORTE JEAN PIERRE

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,
Vu les articles L. 152-1 et suivants du Code Rural,
Vu l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu la délibération n°2014-4-02 du 24 avril 2014 modifiée portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,
Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie est compétente en matière d'eau et d'assainissement,
Considérant que dans ce cadre, il est d'intérêt général d'instituer des servitudes pour l'établissement de ces canalisations souterraines afin de permettre aux services techniques communautaires de mener à bien leur mission d'utilité publique,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la conclusion d'une convention de servitude de canalisation souterraine d'assainissement sur la parcelle jouxtant la parcelle AY 0489 à Brétignolles sur Mer, propriété de M. LAPORTE Jean-Pierre, et que ce dernier va acquérir sous peu auprès de la commune de Brétignolles sur Mer,

Article 2 : de signer cette convention de servitude de canalisation souterraine d'assainissement portant sur la parcelle jouxtant la parcelle AY 0489 à Brétignolles sur Mer dont M. LAPORTE Jean-Pierre se porte acquéreur et l'ensemble des pièces s'y rapportant,

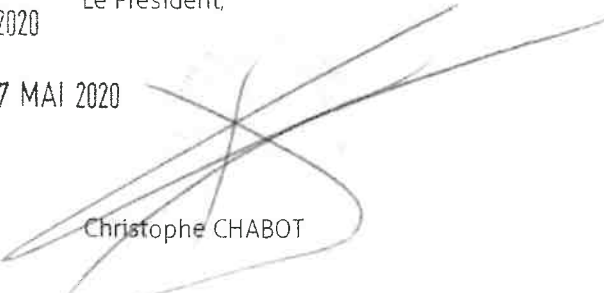
Article 3 : de dire que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion,

Givrand, le 25 mai 2020

Le Président,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : **27 MAI 2020**
- de l'affichage le : **27 MAI 2020**
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : **27 MAI 2020**


Christophe CHABOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr